

GE_GERICHTE DAS/85/2016 vom 27. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/85/2016 du 27 mars 2006

IT: GE_GERICHTE DAS/85/2016 del 27 marzo 2006

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 6/10 -

C/19069/2006-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles – qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt – vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa

personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait également prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2, in FamPra.ch 3/2006 p. 760) - permettent d'en tenir compte (ATF 122 III 401 consid. 3b; ATF 124 III 90 consid. 3c; ATF 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.1). Ce principe vaut également pour la réglementation du droit de visite (ATF 124 III 90 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295).

- 7/10 -

C/19069/2006-CS

E. 2.3

En l'espèce F_____ a été entendu par le Service de protection des mineurs le

E. 2.4

La Chambre de surveillance admettra donc le recours sur ce point en prescrivant que le droit de visite sera exercé au Point rencontre pour une période de trois mois supplémentaires avant qu'il puisse être exercé à l'extérieur du Point rencontre, sauf préavis contraire des curateurs.

Sur le fond, il convient toutefois de rappeler à la recourante que tant le Service de protection des mineurs que les éducateurs du Point rencontre se sont montrés favorables à une ouverture encadrée du droit de visite, considérant que la dynamique père-fils avait bénéficié de l'accompagnement d'un tiers.

La prolongation des modalités actuelles pour une durée de trois mois n'est due qu'à l'interruption des relations personnelles entre le mineur et son père. Cette période doit être mise à profit pour préparer les activités que le père aura avec son fils et assurer une transition respectueuse du développement du mineur.

Le chiffre 1 de l'ordonnance querellée sera donc modifié dans ce sens.

Le père sera par ailleurs rendu attentif au fait qu'il lui appartient de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de ses relations personnelles avec son fils, quand bien même les modalités de celles-ci ne seraient pas totalement conformes à ses souhaits et ce dans l'intérêt bien compris de F_____.

E. 2.5

Les autres modalités prévues par la décision querellée n'ont pas été contestées. Elles seront donc confirmées en tant que de besoin. 3. La recourante succombe en partie. Elle sera donc condamnée à la moitié des frais judiciaires arrêtés à 400 fr. (art. 106 al. 1 et 2 CPC; 406 al. 2 LaCC). La moitié

- 8/10 -

C/19069/2006-CS des frais judiciaires sera compensée par l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'Etat de Genève sera invité à rembourser à la recourante la somme de 200 fr. L'autre moitié sera laissée à la charge de l'Etat. * * * * *

- 9/10 -

C/19069/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 janvier 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5411/2015 rendue le 15 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19069/2006-6. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance querellée et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur le mineur F_____, né le _____ 2006, s'exerçant à raison de deux heures par semaine au Point rencontre, pour une durée de trois mois. Réserve par la suite à B_____ un droit de visite sur le mineur F_____ s'exerçant à raison de deux heures par quinzaine avec passage de l'enfant au Point rencontre, et avec, pendant les six premières visites, une période d'accueil et de bilan. Confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à raison de la moitié à la charge de A_____, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat de Genève. Compense lesdits frais avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève à raison de 200 fr. Condamne en conséquence l'Etat de Genève à rembourser à A_____ la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 10/10 -

C/19069/2006-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 4

mai 2015. A cette occasion, il s'est opposé à la possibilité d'élargir le droit de visite de son père au motif qu'on ne pouvait faire confiance à ce dernier (rapport du 21 mai 2015, p. 5). Cette opposition n'est toutefois pas déterminante dès lors que F_____ n'avait pas encore neuf ans lorsqu'il a exprimé ce point de vue. On ne saurait donc considérer qu'il s'agit d'une résolution ferme de sa part, ce d'autant plus que ses propos reprennent le discours de sa mère.

Cela étant, la décision d'autoriser l'exercice du droit de visite à l'extérieur ne s'inscrit plus actuellement dans la continuité d'un droit de visite ininterrompu au sein du Point rencontre. En effet, il ressort des allégations de la recourante, non contredites par la procédure, que les relations personnelles entre F_____ et son père ont été interrompues à fin juin 2015, soit

depuis plus de neuf mois.

Il se justifie dès lors que ces visites reprennent dans un premier temps au sein du Point rencontre à tout le moins pour une durée de trois mois, afin de consolider à nouveau le lien entre le père et son fils avant d'autoriser l'exercice du droit de visite à l'extérieur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.